ARTICLE PREMIER.

La rive gauche du ruisseau du Boudouyssou à son confluent dans le Lot à Fenne (Lot-et daronne) comprenant une bande de terrain de 10 mètres de largeur, sise sur les parcelles cadastrales lôp-ll et 12, section R, et appartenant au Colonel Charrieu,

classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pit-toresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Commune de

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d

Paris, le

exécution.

14 Août 1955. Four le Ministre, et ar délégation,

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Artification.

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.

wei

## LOI DU 2 MAI 1930

· RÉORGANISANT

LA PROTECTION DES SITES ET NONUMENTS NATURELS

DE CARACTÈRE ARTISTIQUE,
HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESOUE

ART. 11.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

ART. 12.

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni dédruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des Commissions départementale et supérieure.

ART. 13.

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le Ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par une convention sur un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-Arts.

ARRETE.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DES BEAUX-ARTS. SECRÉTARIAT CÉNÉRAL

DIFECTION

SERVICES D'ARCHITECTURE

DES SITES. MONOMENTS HISTORIQUES,

Classement de sites.

rique, scientifique, légendaire ou pittoresque; monuments naturels et des sites de caractère artistique, histo-Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des

of original design description of the state Vu l'avis émis par la Commission départementale des monu-

-10-402) succes a citatalização de l'alfance

7. Just Conservater. [36289]

TITRE IV.

articles, les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom à vingt mille francs, (50 la 20.000 francs), sans préjudice de Particle 13 (servitudes) sera punie d'une amende de cinquante (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 Toute infraction aux dispositions de l'article 11 (alienation

dommages-intérêts. portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous un monument naturel ou un site classé sera puni des peines Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé

Constitution of August

DECRET DU 30 OCTOBRE 1935.

ART. 2.

SO 1.

L'affichage est interdit:

3és par application de la loi du 2 mai 1930. artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque clas-2º Sur les monuments naturels ou dans les sites de caractère

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 fr. présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1.000 ir. Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2 et 9 du

PENNE D'AGENAIS
Site inscrit : Site du saut du Boudouyssou

